



COMMUNE DE MEYMAC

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024-185 6-1

LE MAIRE,

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L 2212-1 à L 2212-4,
Vu, le Code de la Route, ses articles R 1, R 37-1 et R 225,
Vu, le Code Pénal, notamment son article R 26-15°,

Considérant que pour faciliter les travaux d'aménagement du centre ancien, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour des raisons de sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter **du jeudi 3 octobre 2024 et jusqu'au vendredi 25 octobre 2024 (fin de phase 1)**, la circulation et le stationnement sont interdits à tout véhicule, sur les voies suivantes :

- Place de l'église et pourtours de la halle

ARTICLE 2 : Les véhicules des services de secours ne sont pas soumis aux présentes dispositions en cas d'intervention.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, fournie par les entreprises, est mise en place par le personnel des des entreprises présentes, tous les jours (semaine ; week-end ; jours fériés).

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Meymac,
- à Monsieur le Commandant de la Communauté Nord de Brigades de Gendarmerie,
- à Madame la Présidente de l'Office de Tourisme de Meymac,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Corrèze (G.S.O.),
- à Monsieur le Chef du Centre de Secours de Meymac,
- à Monsieur le Directeur du Syndicat de La Diège,
- à Monsieur le Président de la communauté de commune Haute Corrèze, 19200 USSEL.

Fait à Meymac, le 30 septembre 2024,
LE MAIRE DE MEYMAC,



Ph. Brugere
Philippe BRUGERE